



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°37 du 29 Mai 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



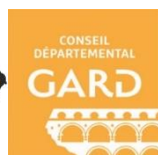
Lutte contre la violence et les incivilités
Code disciplinaire du District aggravant le barème fédéral
(P.V. Comité de Direction n°4 du 21.08.2008)
SENIORS – U19 – U17 – U15 – FUTSAL—FEMININES

Outre les sanctions prononcées à l'encontre des joueurs, dirigeants et éducateurs sanctionnés par les Commissions de Discipline et d'Appel Disciplinaire en application du barème fédéral, les clubs ayant eu des joueurs, dirigeants et éducateurs suspendus dans les championnats et les coupes décrits ci-après, seront pénalisés en fin de saison par un retrait de points :

TOTAL DES SUSPENSIONS Total des suspensions pour une même équipe	Points de pénalité
de 1 à 10	+1 (Bonus)
de 11 à 20	2
de 21 à 30	4
de 31 à 40	6
de 41 à 50	8
de 51 à 60	10
de 61 à 70	12
de 71 à 80	14
de 81 à 90	16
de 91 à 100	18
101 et plus	20

Pour l'établissement du décompte, les suspensions à temps donneront lieu à la transcription suivante :

- 3 MATCHES par mois de suspension jusqu'à 6 mois
- 20 MATCHES pour une sanction de + de 6 mois à 1 AN- 40 MATCHES pour une sanction de + de 1 AN



 **COMITE DE DIRECTION**

Procès-verbal n°9 du Comité de Direction

Réunion du :	Jeudi 19 Mai 2026
À :	18h00 – District Gard-Lozère
Présidence :	M. Fernand-Joseph D’ANNA
Présents :	Mmes Carole ESCOBEDO, Bernadette FERCAK, Audrey FIRMIN, Françoise GEBELIN, Rachel MARTIN (en visio). Mrs. Christian BOUTADE, Patrick CHAMP, Damien JURADO, Alain MAZON, Jean-Christophe MORANDINI et Mohamed TSOURI.
Absents excusés :	Mme Nathalie JEANNEY Mrs Philippe MOREL, Michel QUENIN, Frédéric ALCARAZ Dr. Jean-François CHAPPELLIER.
Assistent à la réunion :	Claude BOUILLET (CDA), Lionel ROCHETTE (CTD) en visio, Teddy GRAS (Resp. Administratif)

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Préambule

Le Secrétaire Général souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du Comité de Direction. Il remercie les membres et invités présents et procède à l'appel des membres.

Approbation des Procès-verbaux

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°8 du 15.04.2026

- POUR : 12
- CONTRE : 00
- ABSTENTION : 00

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le président en profite pour rappeler que **seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue et District) peuvent être considérées comme officielles et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet non officiels.**

Agenda du Président

Date	Lieu	Objet
18.04.2026	Toulouse	Comité Directeur LFO
19.04.2026	St Hilaire de Brethmas	St Hilaire / Calvisson
25.04.2026	Isle sur le Sorgue	ANPDF
26.04.2026	St Gervasy	St Gervasy / La Regordane
29.04.2026	Anduze	Coupe GL Anduze/ Aigues Mortes
30.04.2026	Nîmes	Soirée Nîmes Olympique
03.05.2026	Cornillon	Coupe CGL Val de Cèze/Le Grau du Roi
06.05.2026	Mende	Remise des maillots Coupe Lozère
08.05.2026	Nîmes	Tournoi Croco Gard Challenge Nimes O.
10.05.2026	Montpellier	Montpellier ASPTT/ Nîmes Foot Féminin
14.05.2026	Aigues Mortes	Finale des Coupes Gard-Lozère
16.05.2026	Castelmauroux	Comité Directeur LFO
17.05.2026	Saint Hippolyte du Fort	Match SA Cig / FC Pays Viganais

Courriers des Instances

FFF :

- Nous transmettant le Guide du Bénévolat ainsi que la mise à jour de l'outil de suivi des bénévoles. *Noté*
- Nous informant du déploiement de l'outil Projet Club. *Noté. Référents District Mrs M. TSOURI et T. GRAS.*
- Nous transmettant le déploiement du plan 500000 licenciées. *Noté*

LFO :

- Nous transmettant la Modification des Règlements de la Commission Régionale des Statuts de l'Arbitrage. *Noté.*
- Nous transmettant le Procès-Verbal du Comité de Direction du 18 Avril. *Noté.*

CDOS :

- Nous informant de la prochaine formation sur les VVS le 22 mai. *Noté*
- Nous transmettant le Guide des Aides Départementales. *Noté, transmis aux clubs*

Correspondances diverses

503150 – NIMES CHEMINOT

- Nous invitant à leur Assemblée Générale du 05 Juin à 18h30. *Noté. Mr P. CHAMP représentera le District.*

Patrick MANCO – Arbitre Officiel

- Nous remerciant pour la confiance accordée durant toute sa carrière. *Noté.*



Félicitations

Le Président du District Gard Lozère et l'ensemble du Comité Directeur adresse au Docteur Jean-François CHAPPELLIER leurs plus sincères et chaleureuses félicitations pour sa nomination au grade de Chevalier dans l'ordre national du Mérite, telle que publiée au décret du 15 mai 2026.

Cet honneur amplement mérité met en lumière l'engagement exemplaire et le parcours remarquable du Docteur CHAPPELLIER.

Commission des Finances des Clubs

La Commission propose un Règlement Financier tel que présenté en Annexe 1 du présent Procès-Verbal. Ce projet sera effectif à partir de la saison 2026-2027.

Le Comité valide le règlement et sa mise en place pour la saison 2026/2027.

Finales des coupes

L'ensemble des membres du Comité de Direction félicite les équipes vainqueures de la coupe Gard-Lozère, André Granier et André Vigier :

- US Salinières Aigues-Mortes (Seniors GL)
- ES Tavel (Séniors Granier)
- St Christol Lez Ales (U19 GL)
- Ent. Cavillargues Chusclan Laudun (U17 GL)
- Foot Terre Camargue (U15 GL)
- Salindres FC (Séniors F à 11 Vigier)
- St Gervasy FC (Sénior F à 8 Vigier)
- Sedisud (U18 F à 8 Vigier)
- Ales O. (U15 F à 8 Vigier)

Remercie et félicite les Clubs de l'USSA et FOOT TERRE CAMARGUE pour l'organisation, l'accueil et la réussite de ces finales.

Et en coupe Lozère :

- Badaroux AS (Seniors)
- Montrodat FC (Séniors Dalut)
- AFL Mende (Séniors F à 11)

Remercie et félicite l'ANTENNE DE LOZERE pour l'organisation, l'accueil et la réussite de ces finales.

Prochain Comité

- Le Jeudi 4 juin 2026 à 18h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Fernand D'ANNA,

DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
J.F D'ANNA



4

Le Secrétaire Général,
Damien JURADO


DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DAMIEN JURADO

ANNEXE 1

Commission des Finances clubs

PROJET REGLEMENT FINANCIER 2026/2027

RÈGLEMENT FINANCIER DU DISTRICT GARD-LOZÈRE

Article 1 – Principe général

Les opérations financières entre le District Gard-Lozère et les clubs affiliés sont gérées en compte courant.

Le règlement des sommes dues au District est obligatoire et s'effectue prioritairement par prélèvement bancaire. À titre dérogatoire, le virement bancaire peut être accepté. Le paiement par chèque reste exceptionnel et n'est considéré comme définitif qu'après encaissement effectif.

Article 2 – Mandat de prélèvement mise en place

Chaque club affilié au District Gard-Lozère doit signer un mandat de prélèvement SEPA.

Ce mandat permet le règlement de l'ensemble des sommes dues au District, notamment :

- Frais d'arbitrage,
- Amendes disciplinaires et administratives,
- Frais d'engagement,
- Inscriptions en formation,
- Toute autre somme due au District.

Les clubs sont tenus de transmettre au service comptabilité du district, avant le 31 Août de la saison en cours, un mandat SEPA PRELEVEMENT dûment complété et signé. A défaut, la commission des finances pourra prononcer une mesure administrative à l'encontre du club concerné, conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F
(INTERDICTION D'ENGAGEMENT)

Article 3 – Modalités de prélèvement bancaire

Les prélèvements sont effectués mensuellement sur une période allant de septembre à juin (10 mois).

Le système de prélèvement repose sur deux types d'opérations :

- Frais liés aux compétitions (notamment avance frais arbitrage).
- Aux autres frais (amendes, licences, engagements, formations, mutations, etc.).

Le montant des prélèvements est établi sur la base :

- Des dépenses de la saison précédente (N-1)
- Ajustées en fonction de l'activité réelle du club.

Article 4 – Relevés et suivi des comptes

4.1. Echancier : Les clubs recevront deux fois par an (31 octobre et 28 février) un relevé intermédiaire du solde de leur compte.

4.2 A partir du 1er juillet, les clubs recevront le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin.

Article 5 – Régularisation des comptes

Une régularisation définitive interviendra au mois de juillet de la saison suivante. Dans l'hypothèse où le club serait créditeur lors de la saison écoulée, le montant sera reporté sur la saison suivante.

Article 6 – Incidents de paiement

6.1. Premier rejet de prélèvement

En cas de rejet :

- Le club est informé par mail, (Notification)
- Les frais bancaires sont à la charge du club,
- Un délai de 7 jour calendaire est accordé pour régularisation par :(virement, cheque ou tout autre moyen)
En cas de règlement par chèque, le paiement ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des fonds.



À défaut de régularisation dans ce délai :

- Mise en demeure du club par le service comptabilité avec délai de 7 jours,

6.2. Rejets répétés ou défaut de paiement

En cas de deux rejets consécutifs ou d'absence de régularisation :

- Transmission du dossier à la commission financière,
- Mise en demeure par la commission du club avec délai de 7 jours,
- Retrait de 2 points avec sursis pour l'équipe première,
- Blocage des licences,
- Délai supplémentaire de 21 jours pour régularisation.

À défaut de paiement dans le délai :

- Transformation du retrait de points en sanction ferme,
- La Commission des Finances sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points fermes (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement
- Possibilité de retrait de points supplémentaires.

6.3. Suspension des équipes

En cas de non-régularisation persistante après mise en demeure :

- Suspension de l'équipes première du club en compétitions départementales,
- « L'équipe suspendue est considérée comme forfait pour ses rencontres officielles jusqu'à la régularisation de ses arriérés.

Article 7 – Situation financière de fin de saison

Le solde définitif est transmis à partir du 1er juillet, les clubs recevront le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin.

Le club dispose de 15 jours pour régulariser sa situation.

A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision de la commission des finances, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.

Le club se verra :

- Interdiction de délivrance de licences,
- Interdiction d'engagement des équipes pour la saison suivante,
- Suspension administrative jusqu'à régularisation complète.

Article 8 – Détermination de l'équipe sanctionnée du club

Est l'équipe du Club évoluant au plus haut niveau Départemental Sénior. A défaut d'équipes séniors, ce sera à l'équipe jeune de la plus haute catégorie du club évoluant au plus haut niveau Départemental/Territoire,

Article 9 – Dispositions particulières

Tout cas non prévu au présent règlement sera examiné par la commission des finances et le cas échéant par le Comité Directeur du District Gard-Lozère, qui statuera.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la saison sportive 2026/2027.



COMMISSION D APPEL

COMMISSION d'APPEL du DISTRICT GARD-LOZERE

PV N° 12

Réunion du : Lundi 18 Mai 2026

A : 18H00

PRESIDENCE

Mr Michel QUENIN

MEMBRES PRESENTS :

Med Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT-PIERRE Mrs, Patrick CHAMP, Patrice HEURGUE, André PEREL,

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Mad Bernadette FERCAK, Mrs Hervé BEAUBET, Christophe CORBALAN, Jean-Lin MARTIN, Alain MAZON, Georges MICHEL, Bernard ROUSSEL

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022. Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 11 du 23 Avril 2026.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.



IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère que conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL de FC BOISSET GAUJAC (560833) DOSSIER :

2025/2026 – N°15

Match : Match 53516503 - FC BOISSET GAUJAC (560833) CHUSCLAN LAUDUN (550949) Dep 3 du 01/03/2026

Score : Boisset Gaujac 1 Chusclan Landun 4

Au motif :

Evocation du 19/03/2026 irrecevable

Décision :

Match homologable en son résultat acquis sur le terrain

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Après auditions de

- **OFFICIEL**
Mr USTUM Teoman lic 2544270515 arbitre bénévole
- **FC BOISSET GAUJAC**
Mr YOZGAT Résul lic 220427634 Président
Absent excusé
Mr YOZGAT Safet lic 1455317528
- **CHUSCLAN LAUDUN**
Mr MARIE Didier lic 25486114110 représentant le Président du club

Vu les pièces figurant au dossier, Après débat contradictoire

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes Mr YOZGAT Resul Président de FC Boisset Gaujac prend la parole en dernier, conformément au règlement disciplinaire.

ATTENDU QUE la feuille de match ne comporte aucune mention au titre des réserves d'avant match.

Que seule une mention, d'ailleurs mal libellée a été portée sur la dite feuille dans le cadre « réserve technique à transcrite par l'arbitre).

Que cette mention ne peut en aucun cas être assimilée à une réserve d'avant match qui seule aurait pu être recevable concernant la participation ou la qualification d'un éducateur.

En outre, et considérant la compétition (départemental 3) objet de la contestation soulevée par le club de Boisset Gaujac Art 10 ter des RG du District Gard-Lozère ne stipule aucune obligation de présence de dirigeant effective sur le banc de touche.

Il ressort donc dans le cas d'espèce que deux dirigeants ont été portés sur la feuille de match et la commission considère que leur double qualité de dirigeant et joueur n'est pas contraire à la réglementation applicable en la matière.

PAR CES MOTIFS,

La commission **confirme** la décision de première instance dans toutes ces dispositions :

Match homologable en son résultat

Droit d'appel à la charge de l'appelant

**LE PRÉSIDENT
M. QUENIN**



**LA SECRÉTAIRE DE SEANCE
P. SAINT PIERRE**



Procès-verbal n°37 de la Commission des Statuts et Règlements

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).



Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\(\[n°affiliation\]\)@footoccitanie.fr](mailto:([n°affiliation])@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 36 de la réunion du 19/05/2026

DOSSIERS DU JOUR

U17 D1

Dossier n°2025/2026- CSR- 481

Match n°54456471 du 23/05/2026

AC PISSEVIN (525595) / St CHRISTOL lez Alès (518431)

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **St CHRISTOL lez Alès (518431)** lors de la rencontre prévue contre **AC PISSEVIN (525595)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Agissant sur le fondement de l'article Art 82-3 et 5 RG DGL :

Art 82-3. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés. Par exception, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué), les points marqués contre elle lors de la Phase Aller seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.

Art 82-5. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.



« Considérant que l'équipe de **St CHRISTOL lez Alès (518431)** a déclaré forfait contre **AC PISSEVIN (525595)** le 23-05-2026, lors de l'avant dernière journée de championnat U17 D1.

Par ces motifs

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St CHRISTOL lez Alès (518431), pour en reporter le bénéfice à l'équipe AC PISSEVIN (525595), sur le score de 3/0.**
- **Frais d'officiels à la charge de St CHRISTOL lez Alès (518431)**
- **DECLARE l'équipe de St CHRISTOL lez Alès (518431) en état de FORFAIT GENERAL**
- **Dit match gagné à CHUSCLAN LAUDUN (550949) de la dernière journée sur le score de 3 à 0**
- **Rétrogradation des U17 de St CHRISTOL lez Alès (518431) de 2 divisions pour la saison 2026-2027 (Art 82-5 RG DGL)**
- **DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 81.4 RG District) à St CHRISTOL lez Alès (518431)**
- **DEBIT 320€ (4x80€) indemnités à verser au club adverse (ART 25 RG DU DISTRICT) (LASSALIEN ; St PRIVAT ; Foot TERRE CAMARGUE ; POULX)**
- **Les points acquis de la phase aller sont maintenus**
- **Les points acquis de la phase retour sont maintenus**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U12 A8 ESPOIR

Dossier n°2025/2026-CSR- 482

Match n° 55319342 ; du 09/05/2026

Ent SBFCJ 21 (551488) / NIMES OLYMPIQUE 21 (503313)

La Commission saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club d'Alès Olympique (503029), en date du 18 mai 2026.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que les équipes **Ent SBFCJ 21 (551488)** et de **Nîmes Olympique 21 (503313)** n'auraient pas respecté les dispositions de l'annexe 24 « Championnat U12 à 8 », article 8.7, lesquelles prévoient que :

« Lors des trois dernières rencontres de chaque phase, tout joueur – à l'exception du gardien de but – ayant participé ou figurant sur une feuille de match lors de plus de trois rencontres ne peut participer à une rencontre d'une autre équipe de son club, qu'elle évolue ou non dans le même niveau. »

Il est reproché à ces deux clubs d'avoir fait participer, lors des trois dernières rencontres de la phase, des joueurs ayant précédemment pris part à des rencontres avec une autre équipe de leur club, en méconnaissance des dispositions réglementaires précitées.

Il apparaît en outre que ces irrégularités se seraient répétées à l'occasion de plusieurs rencontres, permettant ainsi aux clubs concernés de bénéficier d'un avantage indu résultant d'infractions réitérées aux dispositions réglementaires applicables

Sur la fond,

Article - 187 -2 – Évocation(RG FFF)



2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
- Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La demande a été transmise au club de Ent SBFCJ 21 (551488) et de Nîmes Olympique 21 (503313) qui ont fait leurs observations

Sur la forme,

CHAMPIONNAT U12 à 8 Annexe 24 (RG District Gard Lozère)

Art. 8- - Règlements généraux - Qualifications

7. Lors des trois dernières rencontres de chaque phase, tout joueur - excepté le gardien de but - ayant participé ou figurant sur la feuille de match lors de plus de trois rencontres, ne peut participer à une rencontre d'une autre équipe de son Club, qu'elle soit ou non dans le même niveau.

Après étude du dossier

Et vérification des différents fichiers de la Ligue Occitanie ainsi que des feuilles de match des trois dernières rencontres de la phase en cours,

Il apparaît que, pour le club de Nîmes Olympique, l'ensemble des joueurs ayant participé à la rencontre contestée avaient effectivement pris part, au cours de la présente phase, à des rencontres avec une autre équipe de leur club, en infraction avec les dispositions de l'article 8 de l'annexe 24 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère régissant la participation des joueurs dans cette catégorie.

Toutefois, le contrôle effectué fait également apparaître que l'équipe de Nîmes Olympique n'a enfreint ces dispositions qu'à l'occasion de cette seule rencontre et n'a pu, dès lors, bénéficier d'un droit indu par répétition de l'infraction.

En conséquence, la demande d'évocation fondée sur ce motif ne peut être retenue concernant le club de Nîmes Olympique.

En revanche, concernant la mise en cause de l'équipe **Ent SBFCJ 21 (551488)**, après vérification des différents fichiers, notamment des feuilles de match des trois dernières rencontres de l'équipe contestée, il apparaît que le club a inscrit, lors de la rencontre contestée, le joueur **LEMIRINI Malik**, lequel avait pris part à plus de trois rencontres (cinq) avec une

autre équipe de son club, à savoir l'équipe évoluant en U12 A8 D1, en infraction avec les dispositions de l'article 8 de l'annexe 24 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère régissant cette compétition.

Par ailleurs, il ressort également des vérifications effectuées que cette même équipe a inscrit, lors de la rencontre du 08/04/2026 opposant Ent. SBFCJ 21 à Langlade FC 21, entrant dans les trois dernières rencontres de la phase en cours, le joueur **JABRI Adam**, alors que celui-ci avait également participé à plus de trois rencontres (cinq) avec une autre équipe de son club au cours de cette même phase.

La participation répétée de ces deux joueurs à plus de trois rencontres avec une autre équipe du club constitue une acquisition d'un droit indu par répétition de l'infraction.

En conséquence, le club Stade BEUCAIRE FC a enfreint les dispositions réglementaires régissant cette compétition. Dès lors, en application de l'article 187-2 des Règlements Généraux, il convient de constater l'infraction et d'appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur.

En conséquence, la Commission ne peut que constater que l'équipe de Nîmes Olympique 21 (503313), même si elle a enfreint les règlements lors de cette dernière rencontre, ne peut voir cette rencontre remise en cause dans le cadre de la procédure d'évocation engagée par le club d'Alès Olympique (503029) en date du 18 mai 2026.

En effet, aucune intention de répétition de l'infraction n'est constatée concernant l'équipe de Nîmes Olympique 21 (503313). **(Art 187-2 RG FFF)**

En revanche, l'équipe Ent. SBFCJ 21 (551488), par la répétition de l'infraction, se trouve susceptible de faire l'objet d'une sanction.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **Demande évocation par le club d'Alès Olympique (503029) concernant NIMES OLYMPIQUE 21 (503313) : NON FONDEE**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) Alès Olympique (503029)**
- **Demande évocation par le club d'Alès Olympique (503029) concernant Ent. SBFCJ 21 : FONDEE**
- **DONNE match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de Ent. SBFCJ 21 pour en reporter le bénéfice à NIMES OLYMPIQUE 21 (503313) 3/0**
- **-0 point en défi**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) Ent. SBFCJ 21 (551488)**

Transmet à la commission gestion des compétitions Foot Animation

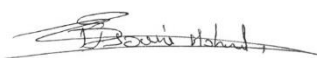
« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance

Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance

Bernard PERIS,





À l'attention des délégués et des arbitres,

Nous vous rappelons que lors de toutes les rencontres officielles, il est obligatoire de produire un rapport.

Nous insistons particulièrement sur l'importance de signaler tout incident, quel qu'il soit, survenu avant, pendant ou après la rencontre. Ces éléments sont essentiels pour le suivi et l'étude des différents dossiers.

Nous vous remercions pour votre rigueur et votre engagement.



A Salindres, le football se conjugue aussi au féminin

Vainqueuses de la première finale féminine à onze de la coupe Gard-Lozère, les joueuses du FC Salindres ont conclu une saison remarquable, symbole du développement du football féminin dans le club cévenol.

Pas peu fier, Yohan Bastien. Président du FC Salindres depuis trois ans, il a vécu le 14 mai dernier une soirée historique à Aigues-Mortes. Ce jour-là, le club cévenol a remporté la première finale féminine à onze de l'histoire de la coupe Gard-Lozère en s'imposant 1-0 face à All Five Codognan.

« C'est une grosse fierté. A jamais les premières », lance le dirigeant salindrois, heureux de voir récompensé le travail engagé depuis plusieurs années autour de la section féminine.

Une section féminine construite patiemment

Pour Yohan Bastien, ce succès est avant tout celui d'un projet initié dès la création du club en 2017 par Alain Boyron et Tahar Kessous, puis développé avec Kéomani Vongta.



« Lorsque Alain Boyron a créé le club en 2017, avec Tahar Kessous, l'accent a été mis d'entrée sur le foot féminin. Au fil des saisons, la section s'est structurée. Les filles ont d'abord joué à huit. Et puis il y a deux ans, on est passé à onze », raconte-t-il.

Si Yohan Bastien préside aujourd'hui le FC Salindres, le club représente bien davantage qu'un simple engagement associatif. Après une courte parenthèse chez les voisins de Rousson pour épauler son ami Mous Guiza, il est revenu au bercaïl, porté notamment par l'attachement au club.

Une saison presque parfaite

Le triomphe en coupe vient couronner une saison de très haut niveau pour les Salindroises. Il s'en est même fallu d'un rien pour qu'elle devienne exceptionnelle.

Dans le championnat féminin à onze, Salindres a terminé à un point seulement des Alésiennes, qui décrochent la première place et l'accession au niveau régional. Un dénouement frustrant au regard des statistiques : Alès a conclu sa saison avec huit victoires, un nul et une défaite, tandis que Salindres a signé sept succès et trois nuls, sans connaître la moindre défaite.

Invaincues tout au long de l'exercice, les Salindroises nourrissent forcément quelques regrets. **« En début de saison, on n'avait pas forcément d'objectif, mais au fil des matches, on s'est dit que l'on pouvait jouer la montée, qui nous échappe pour pas grand-chose »,** regrette le président.

Même constat chez les U15 féminines, elles aussi deuxième de leur championnat, à seulement deux points de l'accession.

Le football féminin continue de grandir

La dynamique devrait se poursuivre la saison prochaine avec la création d'une équipe U18 à huit. Une nouvelle étape dans le développement du football féminin à Salindres, devenu au fil des saisons l'un des axes forts du club gardois.

Les garçons encore en course pour la montée

Chez les garçons aussi, l'équipe réserve, engagée en D4, termine dans le ventre mou du classement, alors que l'équipe première a longtemps cru à la montée en D2.

Le début de saison avait pourtant compromis les ambitions salindroises avec trois défaites consécutives. Mais la réaction a été spectaculaire : treize victoires lors des dix-huit dernières rencontres.

Insuffisant toutefois pour rattraper la réserve de Bessèges, leader de la poule. Tout n'est cependant pas terminé. Les Salindrois disputeront un dernier match le 31 mai, à domicile, face à Ribaute-les-Tavernes.

Une rencontre capitale, comme le rappelle Yohan Bastien : **« Il nous faut impérativement le gagner. Le meilleur deuxième des poules de D3 peut monter en D2 ».**

FIN...